

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Comité de rédaction

Volume 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101585ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101585ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Comité de rédaction (1984). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 1, 393–431.
<https://doi.org/10.7202/1101585ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1984

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

II. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

A. — Droit international public

1. — Arrêts des tribunaux québécois et canadiens intéressant le Québec

■ Droit aérien

Filion c. Suntuors Ltée, [1980] C.P. 286.

Droit des transports — transport aérien — requête en dommages-intérêts à la suite d'un retard de 9 heures dans le départ de l'avion des requérants — accueillie contre le transporteur, rejetée quant au grossiste.

Le transporteur intimé plaidait qu'il n'était pas tenu de suivre l'horaire indiqué sur le billet d'avion et que les heures qu'on y mentionnait n'étaient pas garanties et ne faisaient pas partie du contrat. La Cour est d'avis que le délai d'exécution du contrat est un élément essentiel; en effet, l'arrivée à temps à destination pour des vacanciers qui recherchent le soleil l'hiver est un élément essentiel du contrat. La clause plaidée par le transporteur intimé est inadmissible et nulle, car elle va à l'encontre de l'article 23 de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et mod., qui décrète la nullité de toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle fixée par la Convention. La requête est maintenue contre le transporteur intimé, qui ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve quant aux circonstances d'exonération de sa responsabilité, et rejetée quant au grossiste intimé.

Dans cet arrêt, le juge Hadjis de la Cour provinciale est invité à appliquer la Convention de Varsovie et aux fins de cette application, il estime nécessaire de définir le mot « retard ». Plutôt que de faire appel aux règles d'interprétation des

traités internationaux codifiés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il fait appel à des ouvrages de doctrine dont ceux de J.E. MAGDELENAT, *Le fret aérien* (1979) et N. MATEESCO-MATTE, *Traité de droit aérien-aéronautique* (1964). De plus, la jurisprudence française est utilisée aux mêmes fins d'interprétation et joue donc un rôle persuasif. Le tribunal conclut à l'existence d'un retard en vertu de l'article 19 de la Convention, déclare nulle la clause générale d'exonération de responsabilité contenue au contrat et considère qu'il n'y a pas de motif valable d'exonération.

Télé-Montagne Inc. et al. c. Air Canada, [1981] C.A. 146.

Droit des transports — transport aérien — appel d'un jugement ayant accueilli en partie une action en dommages-intérêts pour retard dans la livraison d'un film — rejeté.

La Cour rejette l'argument tiré de la clause 4 des « conditions of contract » apparaissant à l'endos de la lettre de transport aérien, car elle n'a aucune portée sur le litige. Il s'agit donc de décider si le plafond de 250 francs par kilogramme prévu au paragr. (2) de l'article 22 de la *Convention de Varsovie* du 12 octobre 1929 s'applique, ou si l'intimée s'est rendue coupable de « dol » ou d'une « faute... considérée comme équivalente au dol », ce qui en vertu de l'article 25 de l'annexe 1 rend inapplicable la limite de responsabilité prévue. La Cour écarte le Protocole de La Haye, qui a apporté des modifications à l'article 25 pour en préciser la portée; en effet, les États-Unis ne l'ont pas accepté et le litige naît d'un rapport entre ce pays et le Canada. La Cour décide que l'essence du dol étant l'intention éclairée de causer préjudice à autrui, il ne saurait être question de dol dans cette affaire. La Cour est d'avis que la faute lourde équivaut à dol, mais que la conduite de l'intimée n'a pas constitué une faute lourde. La limite de responsabilité prévue à l'article 22 paragr. (2) doit donc s'appliquer.

Dans cet arrêt, le juge Bisson est invité à appliquer la Convention de Varsovie, introduite au Canada dans l'annexe I de la *Loi sur le transport aérien*, S.R.C. 1970, c. C-14 et en particulier ses articles 22(2) et 25 relatifs à la responsabilité civile du transporteur aérien. Il est intéressant de noter que le tribunal écarte l'application du Protocole portant modification de la Convention de Varsovie, introduit en annexe III de la loi pour le motif que les « États-Unis d'Amérique ne l'ont pas accepté » et que « le litige (...) naît d'un transport entre ce pays et le Canada ». La Cour d'appel reconnaît par là la règle de l'effet relatif de traités codifié à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, introduite également aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 de la *Loi sur le transport aérien* sur lequel le juge fonde vraisemblablement son jugement, sans toutefois le mentionner, privant ainsi l'annexe III d'application en l'espèce.

Le refus d'appliquer le Protocole de la Haye, qui avait modifié l'article 25 de la Convention de Varsovie, amène le tribunal à se pencher sur l'article 25 du

traité original, qui prévoit les causes qui empêchent un État de se prévaloir des dispositions de la Convention excluant ou limitant sa responsabilité.

Le juge Bisson fait à l'égard de l'interprétation de l'article 25 certains commentaires. D'abord, il rappelle que la Convention de Varsovie a été adoptée « dans la langue française et que les versions des autres langues sont le fruit de la traduction » (p. 190). Il ne tire pas de conséquences de cette référence en fonction du droit international des traités, mais en pratique, après avoir mentionné que la jurisprudence des pays anglo-saxons est très homogène dans l'interprétation de l'expression « wilful misconduct », il fait appel essentiellement à la version française. Il se demande ainsi s'il y a, d'après la loi du tribunal saisi et donc du droit civil québécois, une faute considérée comme équivalente à dol. Après un examen comparé de la jurisprudence belge et française, suivi du rappel qu'il convient de trouver une solution québécoise, le juge analyse la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec pour en venir à la conclusion que la négligence grossière, autant que la faute grossière ou la faute lourde, est équivalente à la faute au sens de l'article 25 de la Convention.

Le juge rejette toutefois l'application de l'article 25, à la lumière des faits du litige, et limite par conséquent la responsabilité du transporteur en vertu de l'article 22(2) de la Convention de Varsovie.

Swiss Bank Corporation c. Air Canada et al., [1982] 1 C.F. 756 (Div. 1^{re} instance).

Aéronautique — Réclamation d'un colis expédié mais perdu — Reconnaissance par la défenderesse Air Canada de sa responsabilité mais prétendue limitation de celle-ci à \$ 1,000 en vertu de la Convention de Varsovie incorporée dans la Loi sur les transports aériens — Invocation par la demanderesse de l'art. 25 de la Convention de Varsovie, modifié, lequel exclut la limitation de responsabilité prévue à l'art. 22 de la Convention — Limitation ou non de la responsabilité de la défenderesse Air Canada — Intérêts, au taux commercial ou non, courant à compter du jour de la perte, jusqu'au jour du jugement.

Cette affaire est une demande d'indemnisation à la suite de la perte d'un colis contenant des billets de banque canadiens, totalisant \$ 60,400, remis par la demanderesse à la défenderesse Swissair pour être transporté par Swissair et Air Canada à destination de Montréal, le destinataire étant la Banque Royale du Canada. Il est établi que le colis fut remis à un responsable d'aire de trafic à Montréal, lequel l'aurait livré au responsable du casier des marchandises de valeur. Il est aussi établi que les documents relatifs au colis ont disparu. Air Canada reconnaît sa responsabilité mais soutient qu'elle est limitée à \$ 1,000, soit la limite de responsabilité selon la Convention de Varsovie pour le transport aérien international, convention qu'incorpore la *Loi sur le transport aérien*. La demanderesse fait valoir l'article 25 de la Convention, modifié

par le Protocole de La Haye, laquelle exclut les limites de responsabilité prévues à l'article 22 de la Convention lorsque le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans ce dernier cas, le préposé ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Il échet d'examiner si la défenderesse Air Canada peut limiter sa responsabilité ou si cela est exclu par l'article 25 de la Convention de Varsovie, modifié. La demanderesse conclut aussi à l'intérêt, au taux commercial, courant à compter du jour de la perte, jusqu'à celui du jugement.

Arrêt : l'action de la demanderesse est accueillie. Pour ce qui est de la responsabilité directe d'Air Canada, la Cour ne peut conclure que la perte a résulté d'un acte ou d'une omission de sa part « fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ». Certes, les mesures de sécurité prises par Air Canada à l'époque pour assurer la protection des marchandises de valeur étaient loin d'être parfaites ; il ne peut cependant être conclu, d'après la preuve administrée, que c'est l'absence de ces mesures ou le défaut de les respecter à la lettre qui est responsable de la perte. Les erreurs d'Air Canada sont la cause du retard mis à découvrir l'absence du colis et à ouvrir une enquête pour le retrouver. Elles ne sont pas la cause de sa disparition. Il était aussi fautif d'employer un individu non au-dessus des soupçons comme responsable du casier des marchandises de valeur, mais à cette époque, on n'avait pas encore de motif de le soupçonner. Au sujet de la responsabilité du transporteur pour le fait de ses préposés, la Cour a fait sienne l'interprétation objective, adoptée par la Cour de cassation française, de l'article 25 de la Convention. S'il s'avérait nécessaire d'identifier spécifiquement le voleur dans les cas où il a été conclu que les marchandises ont bien été volées en transit par un préposé ou quelque mandataire agissant dans l'exécution de ses fonctions, pour sonder ses intentions, avant de conclure que ce faisant, il les a volées avec l'intention de causer un dommage, ou téméairement et avec conscience qu'il en résultera probablement un dommage, l'exclusion de la limitation de responsabilité ne recevrait que fort rarement application. Il devient alors spécieux de soutenir, lorsque le vol a eu lieu par suite de la participation d'un ou de plusieurs individus inconnus, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que l'intention de causer un dommage ou la conscience qu'un dommage en résultera probablement ne peuvent être prouvées parce qu'il est impossible d'identifier ceux dont on doit examiner les intentions. Tout voleur, tous les voleurs, doivent savoir qu'un dommage résultera probablement de leur geste même si ce n'est pas là l'intention particulière qu'ils ont lorsqu'ils volent le colis en cause. Interpréter l'article 25 autrement aurait pour effet de lui enlever toute signification. En outre, le vol présumé du colis par un ou des employés d'Air Canada peut être considéré comme régi par les dispositions de l'article 25 parce qu'il s'est produit dans l'exercice de leurs fonctions, la possibilité de le faire étant

apparue alors qu'ils travaillaient dans le hangar réservé aux marchandises, à manipuler des marchandises, dont le colis précieux en cause. Il n'existe aucun précédent autorisant à accorder au nom de l'équité la demande d'intérêts avant jugement de la demanderesse. Ce sont les dispositions de la Convention de Varsovie, modifiées par le Protocole de La Haye, qui doivent être appliquées en l'espèce, non les dispositions du droit fédéral ou provincial, que des intérêts de ce genre aient ou non été accordés selon le droit de la province de Québec où l'action a été instruite. La Cour ne devrait pas s'écarter de sa pratique habituelle et accorder l'intérêt au taux commercial plutôt qu'au taux légal à compter du jugement.

Dans cet arrêt, il est intéressant de voir le juge Walsh appliquer l'article 25 de la Convention de Varsovie, amendé par l'article XII du Protocole de la Haye, et manifester son accord avec la proposition de l'avocat de la défenderesse Air Canada, à l'effet qu'il serait « souhaitable de donner une interprétation internationale pour assurer l'uniformité des décisions » (p. 775). De plus, le tribunal cite l'affaire belge *Tondriau c. Air Canada*, [1977] R.F.D.A. 193 dont les faits demeurent utiles en ce qu'ils confirment que la Convention doit être interprétée selon les dispositions du droit international.

En dépit des propos de la Cour de cassation belge qu'il cite avec approbation, le juge Walsh constate, doctrine à l'appui, que les jurisprudences nationales ont interprété de façon différente l'article 25 et qu'elles ont tantôt opté pour une interprétation objective, tantôt pour une interprétation subjective de celui-ci, cette dernière pouvant d'ailleurs découler, selon l'auteur Ben Cheng, de l'examen de la genèse et des travaux préparatoires du nouvel article 25 de la Convention de Varsovie. Le juge rejette toutefois cette interprétation subjective et, appliquant aux faits de l'espèce une interprétation objective, il en vient à la conclusion que la responsabilité directe d'Air Canada ne saurait être engagée puisque la partie n'a pas résulté d'un acte ou d'une omission de sa part « fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement » (p. 781).

La Cour poursuit cependant son examen des modes d'exonération prévus à l'article 25 et conclut, sans proposer de développements particuliers sur des questions de droit et d'interprétation internationales, qu'il doit présumer le vol et appliquer l'article 25 parce qu'il s'est produit dans l'exercice de leurs fonctions.

■ Droit pénal

La Reine c. Raymond, [1982] C.S.P. 1101.

Droit pénal — possession de 44 g de cocaïne synthétique dans le but d'en faire le trafic contrairement aux articles 4(2) et 4(3) de la *Loi sur les*

stupéfiants — cocaïne synthétique : stupéfiant au sens de l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants*.

L'accusé, qui possédait 44 g de cocaïne synthétique, prétend ne pas avoir possédé juridiquement ladite substance puisqu'il en aurait ignoré la nature pénalement prohibée. La cocaïne synthétique est proscrite à l'article 2 de l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* sous le terme ecgonine. L'ignorance de la loi n'est ni une excuse ni un moyen de défense en matière pénale. La Cour conclut à la possession d'un stupéfiant selon l'article 8 de la loi. Selon la procédure applicable aux poursuites pour trafic de stupéfiants, une fois la possession établie, la prochaine étape sera de permettre à l'accusé de démontrer qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour fins de trafic.

Dans cette décision interlocutoire visant à déterminer si la cocaïne synthétique est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, le juge A. Ouellette se réfère à la Convention sur les stupéfiants et rappelle qu'elle a été signée le 30 mars 1961 par un représentant canadien dûment commis à cet effet et ratifiée le 11 octobre 1961. Le tribunal se dit perplexe, constatant notamment que la loi fut sanctionnée le 22 juin 1961 et que la définition ne reproduit pas mot pour mot la définition du traité. Il considère ensuite les deux définitions et fait jouer à la définition conventionnelle, en dépit du fait qu'elle n'est aucunement introduite en droit canadien, un rôle certain lorsqu'il suggère que l'objectif des deux définitions serait de proscrire toutes les cocaïnes, celle qu'on mentionne nommément aussi bien que celles qui en seraient des équivalents. Après un examen de plusieurs décisions, il adopte cette conclusion et décide que la cocaïne synthétique est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*.

■ *Droits et libertés de la personne*

Droit de la famille-77, [1983] C.S. 692.

Droit de la famille — requête en déchéance totale de l'autorité parentale d'une mère d'un enfant de 3 ans — requête rejetée — demande que le directeur de la Protection de la jeunesse soit nommé tuteur de l'enfant — accueillie.

Les articles 654 à 658 C.c.Q. qui traitent de la déchéance de l'autorité parentale comportent des mesures d'une extrême sévérité et ne peuvent viser que des cas graves et des circonstances exceptionnelles. C'est pourquoi ils doivent être interprétés à la lumière de la prudente évolution de la jurisprudence et de la doctrine quant à l'analyse des circonstances révélant l'indignité ou l'incapacité des parents. L'intention des Commissaires était d'ailleurs de ne pas rompre avec la jurisprudence établie, comme le révèle leur énumération des causes de déchéance. Celle-ci ne peut, de plus, être prononcée que si elle est dans l'intérêt de l'enfant, lequel doit primer sans

être absolu. Aussi faut-il que la déchéance soit nécessaire dans le sens qu'elle ajoute à l'intérêt ou à la protection des droits de l'enfant.

Le motif invoqué à l'appui de la présente demande est l'abandon de l'enfant. Or, la mère était âgée de 41 ans et avait déjà élevé 5 enfants lors de la naissance de celui-ci. Elle était veuve depuis 7 ans, vivait de prestations d'aide sociale et habitait un logement de deux pièces et demie avec son fils de 16 ans. L'enfant fut confié dès sa naissance à un foyer d'accueil et ensuite à la fille de l'intimée. On lui reproche de n'avoir conclu aucun accord pour reprendre son enfant ni pour contribuer à son entretien. De plus, les visites auraient été sporadiques et la dernière remonterait à environ un an, mais elle fournit à ce sujet des explications qui ont une certaine valeur. Même si l'intimée n'est pas sans reproches, on ne peut croire qu'elle ait abandonné son enfant. Aucune preuve n'a été fournie pour établir que la déchéance était dans l'intérêt de l'enfant. En conséquence, il est préférable de laisser à la mère l'occasion de passer aux actes et de prouver qu'elle a véritablement l'intention de reprendre son enfant. Il ressort cependant que l'enfant a besoin dans l'immédiat de protection et c'est pourquoi la demande de tutelle est accueillie.

Dans cette décision, le juge Hurtubise cite l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (p. 697, note 24) pour rappeler l'existence d'un droit « quasi fondamental, celui de voir à l'entretien et à l'éducation de leur(s) enfant(s), sauf cas d'indignité ou d'incapacité démontré ». Bien que la référence à cette convention internationale ne soit pas décisive dans le cadre de ce litige et que la disposition citée codifie plutôt un devoir qu'un droit des parents, elle paraît servir à situer la notion d'intérêt de l'enfant dans une perspective de droits et libertés et à l'évaluer au regard du droit dont les parents sont les bénéficiaires en vertu de conventions internationales.

Devine et al. c. P.G. du Québec et P.G. du Canada, [1982] C.S. 355.

Droit international — action en déclaration de nullité des articles 53, 57, 58, 59, 60 et 61 de la *Charte de la langue française* — rejetée sans frais.

La Cour établit premièrement qu'aucun des articles attaqués n'envahit le champ du commerce interprovincial. La Cour considère ensuite les trois motifs d'invalidité mais uniquement en regard de l'article 58 qui seul est de caractère prohibitif : 1. La langue n'est pas un droit fondamental ; chaque niveau de gouvernement peut donc légiférer en matière de droits linguistiques d'une manière ancillaire à l'exercice de l'une de ses compétences, sous réserve de l'article 133 de l'A.A.N.B. ; 2. La prohibition de l'article 58 n'envahit pas le champ du droit criminel, cet article étant un moyen légitimement choisi d'atteindre l'objectif légitime de la *Charte* ; 3. L'article 58 est compatible avec les articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Bien que Herbert Devine ait vendu son

commerce, la Cour lui reconnaît l'intérêt requis pour poursuivre, ainsi qu'aux deux compagnies demanderesse. En l'espèce, il n'y a pas discrimination car la loi s'applique aussi bien aux francophones qu'aux anglophones; il n'y a pas non plus d'atteinte à la liberté d'expression car cette dernière ne comprend pas la liberté de choisir la langue d'expression.

Dans ce litige relatif à la constitutionnalité des dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, relatives à la langue d'affichage, le juge Dugas fait appel à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'Homme « pour savoir ce que le législateur avait en vue lorsqu'il a choisi des mots dans lesquels il a exprimé sa pensée » (p. 375). Cette intention d'interpréter l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q. c. C-12 consacrant la liberté d'expression n'a cependant qu'un impact mineur puisque le juge ne fait suivre la référence à ces instruments internationaux d'aucune analyse de leur contenu, des travaux préparatoires ou des interprétations dont ils ont été l'objet.

Québec Association of Protestant School Boards et al. c. P.G. du Québec et P.G. du Canada, [1982] C.S. 673

Droit constitutionnel — langues et éducation — requête pour jugement déclaratoire concernant la validité du chapitre VIII (art. 72 à 88) de la *Charte de la langue française*, en regard de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — requête accueillie, la cour déclarant inopérants, dans la limite où ils sont incompatibles avec la partie en vigueur au Québec de l'article 23 de la *Charte canadienne*, le chapitre VIII de la *Charte québécoise*, le *Règlement sur la demande de recevoir l'enseignement en anglais* et le *Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*, modifié par le *Règlement modifiant le règlement relatif à la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec*; la cour répond affirmativement aux questions posées, à savoir si les commissions scolaires ayant des écoles anglaises doivent accueillir les enfants qui se sont qualifiés en vertu de l'article 23(1)b) et 23(2) de la *Charte canadienne*, que ces derniers se soient qualifiés ou non en vertu de la *Charte québécoise*, et si ces commissions ont le droit d'être subventionnées pour ces enfants sur la même base que ceux qui se sont qualifiés en vertu de la *Charte québécoise*.

Il y a incompatibilité entre la clause-Québec édictée à la *Charte québécoise* et la clause-Canada contenue dans la *Charte canadienne*. L'article de la *Charte canadienne* a une portée générale et s'applique donc à l'article 23; le fardeau de prouver que la clause-Québec satisfait aux conditions stipulées par l'article 1 incombe au Québec. Or, cette clause ne peut être interprétée comme une simple restriction entrant dans le cadre de l'article 1 et la Cour ne peut accepter l'argument voulant que la négation de certains droits

individuels puisse se justifier comme une conséquence de la restriction de droits collectifs ; la clause-Québec doit être écartée. Subsidièrement, si la cour en était arrivée à la conclusion que cette clause constitue une restriction, elle aurait conclu qu'il s'agissait d'une restriction par une règle de droit dont la justification pourrait se démontrer dans une société démocratique, mais inclinerait à conclure que la clause est disproportionnée au but poursuivi et excède inutilement les limites du raisonnable ; en effet le Québec n'a certainement pas réussi à prouver d'une façon prépondérante que la clause-Québec constitue une « limite raisonnable » au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne*, les vives controverses dans la preuve en témoignant.

Dans ce qui s'avère l'une des premières décisions d'importance sur la *Charte canadienne des droits et libertés*, où est à nouveau en cause la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, le juge J. Deschênes, alors juge en chef de la Cour supérieure du Québec, faisait appel à la Convention européenne des droits de l'homme et à certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour interpréter la notion de limite raisonnable mentionnée à l'article premier de la *Charte canadienne*. Qualifiés à tort de précédents, ces instruments et arrêts internationaux revêtent un certain intérêt et paraissent influencer sur le dispositif du long *obiter* du juge Deschênes sur le caractère raisonnable des limites imposées par le législateur québécois aux droits linguistiques scolaires consacrés à l'article 23 de la *Charte canadienne*. On peut cependant s'étonner de voir cités, aux fins d'interprétation de la clause limitative générale de cette dernière *Charte*, l'article 14 de la Convention européenne et l'*Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique* (fond), arrêt du 23 juillet 1968 puisqu'ils portent essentiellement sur les notions de discrimination et sur les motifs de justification d'une distinction. En revanche, la référence à l'affaire *Handyside*, arrêt du 7 décembre 1976, série A, no 24 paraît plus appropriée puisque celle-ci porte sur l'interprétation de la clause limitative différenciée que l'on retrouve à l'article 10 de la *Convention européenne*. C'est ainsi que dans cette affaire, il est arrêté que toute restriction « doit être proportionnée au but recherché », test que le juge Deschênes applique en définitive lorsqu'il affirme à la fin de son jugement :

« Si la Cour devait absolument trancher le débat d'une façon affirmative, elle inclinerait à conclure que la clause-Québec est disproportionnée au but recherché et qu'elle excède inutilement les limites du raisonnable. » (p. 108)

Comme l'ont soutenu certains auteurs, en particulier le P^r A. Morel, « La clause limitative de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés : une assurance contre le gouvernement des juges », (1983) 61 *R. du B. can.* 81, le recours au droit et à la jurisprudence européennes aux fins d'interprétation de la clause limitative de la *Charte* peut être contesté du fait du langage différent des instruments européens et canadiens. Il n'en demeure pas moins que le juge Deschênes fait appel à ces instruments, dont le poids

aurait été plus décisif encore s'ils avaient été utilisés dans le cadre des motifs constituant la *ratio decidendi* de l'arrêt. Il y a lieu de noter, et sans doute de regretter, que les décisions de la Cour d'appel du Québec, [1983] C.A. 77 et de la Cour suprême du Canada, [1984] 54 N.R. 196 (C.S. Can.) n'aient pas commenté ni repris à leur propre compte les développements consacrés au droit international européen par le juge Deschênes.

■ *Ententes internationales*

Bazylo c. Collins, (1985) 11 D.L.R. 4th; J.E. 84-415 (C.A.).

Droit international privé — droit constitutionnel — droits de la personne — appel d'un jugement de la Cour supérieure reconnaissant un jugement de la Cour d'appel de Paris et le rendant exécutoire dans la province de Québec — le jugement concerne la garde des enfants de l'appelante et de l'intimé et décide des droits de visite — l'appelante soutient que l'Entente entre la France et le Québec sur laquelle s'est basé l'intimé, reproduite en annexe de la *Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide juridique entre la France et le Québec*, (L.Q. 1978, c. 20), constitue un traité international que ne pouvait conclure la province de Québec — elle allègue également que l'Entente et la loi précitées sont contraires à la *Charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c. C-12) — appel rejeté.

L'appelante soumet que l'art. 132 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, (S.R.C. 1970, app. II, n° 5), réserve au Parlement canadien le pouvoir de conclure des traités internationaux. Le but du titre VII de l'Entente est notamment de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde des enfants et aux pensions alimentaires. Ce titre concerne des droits personnels et privés, des matières civiles et procédurales qui sont sans nul doute de compétence provinciale. Il est possible que l'Entente prenne une forme qui la fasse paraître plus qu'un simple accord administratif visant l'entraide réciproque dans l'administration de la justice. Quelle qu'en soit la forme, le tribunal doit en considérer avant tout la substance et considérer la substance de la loi lui donnant effet. Cet examen, ainsi que l'étude de l'arrêt *A.-G. of Ontario c. Scott*, [1956] R.C.S. 137, convainquent le tribunal qu'il ne s'agit en l'espèce que d'une entente administrative. L'appelante prétend qu'elle est privée du droit à un procès impartial devant la Cour supérieure du Québec contrairement à l'art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle fait ressortir à cet égard qu'elle perd le droit de présenter devant la cour les moyens de défense qui ont été ou auraient pu être opposés à l'action originaire (art. 178 C.P.). Cet argument est rejeté. Est également rejetée la prétention suivant laquelle la loi est discriminatoire en ce qu'elle empêche les parties dont les droits ont été déterminés par les cours françaises de soulever les moyens de défense qui ont été ou auraient pu être soulevés à l'encontre de l'action

originaire, alors que les parties dont les droits ont été déterminés par d'autres cours que les cours françaises peuvent les soulever.

L'affaire *Bazylo c. Collins* constitue la première décision judiciaire où il est question d'une entente internationale du Québec et où la capacité du Québec de conclure de telles ententes est mise en cause. S'inspirant largement de la décision du juge Phelan de la Cour supérieure, le juge Rothman, parlant au nom de la Cour d'appel, arrive à la conclusion que l'Entente sur l'entraide judiciaire ne constitue pas un traité international. Cette conclusion est atteinte sans que soit définie de façon satisfaisante la notion de traité international et que soit recherchée si l'Entente franco-québécoise remplissait les diverses conditions d'existence d'un traité international. La référence à l'affaire *A. G. for Canada v. Scott*, [1956] R.C.S. 137 n'est pas étrangère à cette conclusion puisqu'il en est fait mention à plusieurs reprises et que plusieurs *obiter dicta* de la Cour suprême du Canada sur la qualification des accords intervenus entre le Royaume-Uni et le Canada, aussi peu précis qu'ils soient, sont approuvés par la Cour d'appel et appliqués à l'espèce.

Si l'internationaliste ne saurait être satisfait d'une telle démarche, il n'en constate pas moins que le tribunal, en refusant de considérer l'Entente franco-québécoise, refuse du même coup de trancher la question de la constitutionnalité du pouvoir de conclure des ententes internationales. La décision a le mérite de ne pas trancher une question éminemment politique, celle de l'existence d'un pouvoir de conclusion des traités du Québec dont découlerait pour celui-ci une certaine personnalité internationale.

Pour un commentaire plus détaillé de ce jugement, voir *supra*, pp. 345-357

■ Extradition

Piperno c. Directeur du Centre de prévention de Montréal et al., [1981] C.A. 545.

Extradition — appel d'un jugement rejetant une demande d'*habeas corpus* — rejeté.

L'appelant soutient que les procédures en extradition entreprises contre lui par l'Italie sont nulles au motif qu'elles n'étaient accompagnées que d'une copie authentique du mandat d'arrêt émis par ce pays, alors qu'elles auraient dû l'être de l'original. La preuve révélant que le mandat en l'espèce était un titre suffisant pour l'arrestation de l'appelant en Italie, la Cour conclut qu'il constitue un « warrant of arrest » au sens de l'article IX du Traité d'extradition intervenu en 1873 entre le Royaume-Uni et l'Italie (*Treaty with Italy for the mutual surrender of fugitive criminal, signed at Rome 5 February 1873*) qui s'applique maintenant entre celle-ci et le Canada.

Dans cette affaire, le juge Bisson est appelé à interpréter l'article IX du Traité d'extradition entre le Royaume-Uni et l'Italie qu'il dit s'appliquer entre ce dernier pays et le Canada, sans que soit justifiée cette affirmation. Après

avoir noté qu'aucune définition n'avait été donnée à la notion de « warrant of arrest », laquelle est au cœur du litige, le juge interprète cette notion sous l'angle du contexte du traité, mais aussi de la définition donnée par la *Loi sur l'extradition* au mot « warrant » ou « mandat ».

Il fait d'abord implicitement référence à la règle d'interprétation contextuelle des traités reconnue par le droit international. Mais il applique également une définition de droit national à une disposition qui origine d'un traité international et consacre ainsi la transformation de la norme internationale en norme canadienne effectuée par l'article 3 de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21. Cette dernière définition convainc par ailleurs le tribunal que le « warrant of arrest » soumis par les autorités italiennes, est reconnu par l'article IX du traité et il confirme donc la décision de la Cour supérieure rejetant une demande d'*habeas corpus*.

Gouvernement de la République d'Italie c. Boilard et Piperno, [1982] 1 R.C.S. 220.

Extradition — Recevabilité de la preuve — Le juge d'extradition a conclu à l'irrecevabilité de dépositions faites en Italie par des personnes non assermentées — Recevabilité dans le cadre de procédures d'extradition au Canada de dépositions non faites sous serment — Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et l'Italie, 1873, (1873) 6 Gazette du Canada 1262 (N° 47, 23/5/1873), article XI — *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, chap. E-21, art. 3, 13, 16.

L'appelant a engagé des procédures d'extradition contre l'intimé Piperno. Au cours des audiences d'extradition, le juge d'extradition a refusé de recevoir en preuve trois documents sous forme de dépositions faites conformément au droit italien par des personnes non assermentées. La Division de première instance de la Cour fédérale ainsi que la Cour d'appel fédérale ont rejeté la requête en *mandamus* déposée par l'appelant afin d'obtenir que le juge d'extradition reçoive les dépositions non faites sous serment.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il n'y a pas lieu à *mandamus* à moins que le litige ne porte sur la compétence en matière d'exécution d'une obligation légale, comme dans le cas où il y a refus d'exercer compétence ou excès de compétence. En l'espèce, même si le juge d'extradition a eu tort de rejeter pour cause d'irrecevabilité les dépositions non faites sous serment, sa décision ne peut faire l'objet d'un *mandamus* car la question de la compétence ne se pose pas.

Bien que l'article XI du Traité d'extradition ne vise que les dépositions faites sous serment, l'art. 16 de la *Loi sur l'extradition* prévoit que les dépositions reçues dans un État étranger peuvent avoir été faites sous serment ou sous affirmation. Comme le droit italien ne prévoit expressément ni les affirmations ni les dépositions sous serment dans les procédures devant un juge d'instruction, le Traité d'extradition doit recevoir une interprétation libérale de manière que les affirmations soient recevables et que les dépositions recueillies

dans des circonstances où le déposant reconnaît particulièrement l'importance de dire la vérité soient acceptées comme des affirmations. Sont donc recevables les dépositions des deux déposants qui ont été avertis de l'obligation de dire la vérité et qui connaissaient les peines liées à l'omission de le faire. La troisième déposition est cependant irrecevable puisque la déposante ne courait aucun risque et n'avait souscrit à aucune obligation de dire la vérité.

L'intérêt de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Piperno*, dont les motifs sont énoncés par le juge en chef Laskin, réside principalement dans les commentaires relatifs au rapport existant entre un traité d'extradition conclu par le Canada et la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21. Posée en termes de recevabilité de dépositions faites en Italie devant un juge d'instruction, la question à laquelle doit répondre la cour est aussi d'évaluer l'effet de l'article XI du traité d'extradition de 1873 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, dont on reconnaît l'applicabilité au Canada et qui est intégré en droit interne canadien par l'article 3 de la *Loi sur l'extradition*.

Rappelant que les dispositions du traité l'emportent en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la loi (p. 324), rejetant en définitive les motifs du juge Boilard de la Cour supérieure, selon qui il y avait compatibilité entre les dispositions du traité et celles de la loi, et concluant en définitive que, même s'il y avait compatibilité, il existait une politique générale canadienne selon laquelle il fallait donner préférence au droit canadien (p. 326), le juge en chef Laskin accepte quant à lui de donner, à l'instar des tribunaux britanniques dans l'affaire *R. v. Governor of Pentonville Prison, ex parte Singer*, [1981] 3 All. E.R. 23 (Q.B.), une interprétation libérale — plutôt que littérale — à l'article XI du Traité d'extradition. Le recours à cette interprétation libérale n'est pas fondée cependant sur les règles d'interprétation des traités, codifiées 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais sur le recours de l'article 16 de la *Loi sur l'extradition* qui complète l'article XI du traité selon le juge et sur des « considérations de courtoisie internationale » (p. 334). Le tribunal estime en conséquence que deux dépositions sont recevables et casse en quelque sorte le jugement de la Cour supérieure à l'effet contraire.

Sur la question de procédure et le refus par les juges de la Cour fédérale de délivrer un bref de *mandamus*, le juge Laskin fait un commentaire digne de mention. Ainsi, en réponse à l'argument du procureur du gouvernement italien que le droit au *mandamus* découle de l'article XI du traité, le tribunal affirme que « l'article XI, étant une disposition d'un traité, doit être pour ainsi dire naturalisé (*domesticated*) pour qu'il puisse s'appliquer au Canada. Comme son effet chez nous dépend de l'application de l'article 3 de la *Loi sur l'extradition*, il faut tenir compte d'un certain nombre de considérations (...) ». Parmi les considérations qu'énumère le juge en chef, il en est une qui paraît décisive et qui illustre la nature des rapports entre le droit international conventionnel et le droit interne au Canada. C'est ainsi qu'il affirme :

« En troisième lieu, les redressements en matière de procédure qui peuvent être invoqués devant une Cour du pays par voie d'examen ou d'appel des décisions du juge d'extradition n'ont rien à voir avec le traité d'extradition. Aucune disposition du traité ne touche les procédures d'examen ou d'appel de la Cour du pays saisi de la demande d'extradition. Seul le droit interne de ce pays détermine les recours, que ce soit par voie d'examen ou autrement, qui peuvent être exercés à l'encontre des décisions en matière d'extradition. » (p. 330)

La Cour refuse dès lors l'émission du bref de *mandamus* à son tour et paraît rejeter la thèse de l'avocat de l'appelant, retenue pour les questions procédurales, suivant laquelle la courtoisie internationale imposerait au juge l'adoption d'une attitude libérale, devant s'appliquer non seulement aux questions de fond, mais aussi aux procédures de la cour du pays qui fait la demande d'extradition.

■ *Immunités*

Commission hydro-électrique du Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corp., [1980] C.A. 203.

Procédure civile — appels de deux jugements, l'un ayant accueilli une requête en irrecevabilité de l'intimée et rejeté la requête pour jugement déclaratoire de l'appelante, et l'autre ayant accueilli une exception déclinatoire de l'intimé, P.G. de Terre-Neuve — accueillis.

Un contrat est intervenu entre l'appelante et l'intimée selon lequel l'appelante s'est obligée d'acheter et l'intimée de vendre la presque totalité de la production d'énergie électrique de la centrale des chutes Churchill. Par arrêté en conseil le Gouvernement de Terre-Neuve a ordonné à l'intimée de fournir à cette province 800 mégawatts à compter d'octobre 1983. À la suite du refus de l'intimée d'acquiescer à cet arrêté en conseil au-delà de ses obligations en vertu des termes du contrat mentionné plus haut, l'intimé a pris action contre l'intimée et l'appelante, à Terre-Neuve, notamment en vue de forcer l'intimée à se conformer à l'arrêté en conseil et faire déclarer qu'en ce faisant celle-ci ne serait pas en défaut quant au contrat. L'appelante, alléguant une clause du contrat prévoyant que les tribunaux du district de Montréal ont juridiction exclusive pour adjuger tout litige relatif au contrat, veut faire déclarer par sa requête présentée à Montréal que les tribunaux du district de Montréal ont juridiction exclusive, qu'il y a obligation pour l'intimée de lui vendre et livrer la quantité d'énergie prévue au contrat et que le défaut de ce faire constituerait un bris de contrat.

La Cour est d'avis que Sa Majesté du chef de la province de Terre-Neuve n'est pas à l'abri des procédures puisqu'il ne faut pas confondre les règles de droit international en matière d'immunité et le principe de la souveraineté des provinces canadiennes dans le champ de compétence qui est le leur ; Sa Majesté du chef d'une province n'est pas un souverain étranger devant les cours d'une

autre province. De plus, les faits et gestes du gouvernement de Terre-Neuve doivent être qualifiés plutôt d'*acta gestionis* que d'*acta imperii*. La Cour est également d'avis qu'en vertu de l'article 68 C.P. Terre-Neuve est en l'espèce une partie justiciable de la Cour supérieure du district de Montréal. Quant à l'irrecevabilité, la Cour est d'avis qu'il y a une difficulté réelle devant être résolue judiciairement, même si cette difficulté résulte de l'acte d'une partie étrangère au contrat, soit Terre-Neuve. Quant à l'argument de litispendance soulevé par l'intimée, la Cour le rejette car les trois éléments d'identité ne se retrouvent pas en l'occurrence, malgré le lien entre les deux poursuites.

Étant appelée à statuer en appel sur le moyen déclinatoire présenté par le procureur général de Terre-Neuve en première instance, suivant lequel la compagnie Churchill Falls (Labrador) Corp. Ltd. devait jouir de l'immunité devant les tribunaux du Québec, la Cour d'appel du Québec, par la voix du juge Monet, profitait de cette occasion pour suggérer que les règles de droit international relatives aux immunités juridictionnelles des États ne pouvaient être appliquées dans un cadre interprovincial. Elle statuait en ces termes :

« [J]e suis d'avis qu'il ne faut pas confondre les règles du droit international en matière d'immunité — que la jurisprudence de nos tribunaux reconnaît — et le principe de la souveraineté des provinces canadiennes dans le champ de compétence qui est le leur — que la jurisprudence de nos tribunaux a consacré depuis longtemps. Sans ignorer que la chose effectivement jugée était tout autre dans l'affaire *Weir c. Dohr*, je n'hésiterais pas à transposer ici l'opinion de M. le juge en chef Triteschler :

“In Manitoba the Province of Saskatchewan is not to be regarded as a foreign state. Her Majesty in the right of the Province of Saskatchewan is not a foreign Sovereign in Her Majesty's Court of Queen' Bench for Manitoba.”
(p. 209)»

Eu égard à cet énoncé, on peut s'étonner de voir la Cour poursuivre sa discussion de la question de l'immunité et dire à l'appui de son raisonnement que « les faits et gestes du gouvernement de Terre-Neuve doivent être qualifiés d'*acta gestionis* plutôt que d'*acta imperii*, citant son arrêt antérieur *Zodiak International Products Inc. c. Polish People's Republic*, [1977] C.A. 366. Ce dernier arrêt concerne en effet les immunités d'États souverains et son application aurait dû conséquemment être écartée.

Le juge Montgomery se réfère, dans ses motifs supplémentaires, à l'affaire *Gouvernement de la République démocratique du Congo c. Venne*, [1971] R.C.S. 1001 quant au caractère d'acte de puissance publique applicable au contrat de location entre le gouvernement de Terre-Neuve et l'intimée Churchill Falls. Même s'il ne croit pas nécessaire de donner une réponse définitive à cette question, il n'en demeure pas moins qu'il suggère que la jurisprudence relative aux immunités juridictionnelles des États souverains serait applicable en l'espèce.

Il eût été loisible au tribunal d'appliquer ces décisions par analogie ou de souligner leur importance, ce qui aurait permis d'éviter de rejeter leur application, comme l'a fait le juge ontarien Carley dans l'arrêt *Regina v. Eldorado Nuclear Limited*, (1981) 57 C.C.C. 289 (Ont. Co. Ct.).

Il est à noter que la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la décision de la Cour d'appel, mais ne s'est pas prononcée sur la question de l'immunité, puisque le juge Beetz s'est abstenu de traiter de ce moyen soulevé par Terre-Neuve devant elle : voir *La Reine (T.-N.) et Churchill Falls c. Hydro-Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79.

■ *Traités*

Dans l'*Affaire de la proposition de Kedzep Ltd. et al. c. Bertrand et al.*, [1983] C.A. 1110.

Faillite — droit international public — procédure — proposition déposée par la débitrice Kedzep le 11 avril 1980 — poursuite intentée devant des tribunaux canadiens par le syndic en novembre 1979 contre diverses sociétés iraniennes dont Kedzep est créancière et saisie avant jugement, auprès de banques canadiennes, de sommes d'argent appartenant à ces sociétés — Kedzep filiale à part entière d'une compagnie américaine (ISC) — ISC engagée dans des poursuites devant un tribunal d'arbitrage américano-iranien contre des sociétés iraniennes — réclamation de Kedzep incluse dans celle de ISC, aux termes de l'entente conclue en Algérie entre les États-Unis et l'Iran en 1981 — poursuite de Kedzep contre le syndic et saisie avant jugement de certains documents qu'elle estime nécessaires pour établir sa réclamation et soutenir celle de ISC contre les sociétés iraniennes dont elle est créancière — requête de Kedzep pour examen des documents en la possession du syndic et prise de copies de ceux-ci — requête accueillie.

La débitrice requiert l'accès aux documents en vue d'intervenir dans la poursuite du syndic contre les compagnies iraniennes. Cette intervention aurait pour effet d'obliger le syndic à continuer la poursuite conjointement avec la débitrice, alors que les termes mêmes de la proposition attribuent au syndic la propriété exclusive de l'actif, y compris le droit d'action contre ces compagnies. Le syndic a exercé un recours visant à récupérer une partie importante de l'actif pour fins de réalisation des termes de la proposition et a procédé à des mesures conservatoires qui révèlent, à ce stade, une probabilité sérieuse de réalisation de la presque totalité de la réclamation déposée. Le sort de la réclamation logée par ISC au nom de Kedzep paraît plus aléatoire, compte tenu du nombre indéterminé de réclamations déposées devant la Cour internationale par les diverses sociétés américaines assujetties à l'entente algérienne. L'accord

d'Algérie ne lie que les parties contractantes, à l'exclusion du Canada. L'intérêt des créanciers de Kedzep requiert que la poursuite intentée à leur avantage et bénéfique par le syndic désigné devant le tribunal canadien suive son cours sans entrave. Toute négociation ou entente ultérieure entre ISC et les sociétés iraniennes, même à l'égard de la réclamation de Kedzep, ne saurait porter atteinte à cette autorité du syndic. Sous cette réserve, toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il soit permis à la débitrice de communiquer à sa compagnie mère les copies des pièces justificatives nécessaires à la preuve de la réclamation déposée par cette dernière devant le tribunal mixte américano-iranien.

L'examen par le juge A. Barbeau de la Cour supérieure du Québec de la requête d'une débitrice pour examen de documents en possession d'un syndic a donné lieu à un rappel de la règle à l'effet qu'un traité ne saurait créer d'obligations à l'égard des États tiers. En effet, la Cour affirme :

« Ajoutons, avec toute la déférence requise, que les accords d'Algérie ne lient que ses parties contractantes, à l'exclusion du Canada. Kedzep, compagnie canadienne, n'en fait pas partie. Ce n'est qu'indirectement, par le fait qu'elle est une compagnie subsidiaire [...] de ISC, que les dispositions des accords en question l'affectent. » (p. 1113)

La Cour ajoute plus loin que « l'Entente d'Algérie n'affecte nullement la juridiction du syndic intimé, ni la poursuite qu'il a intentée aux sociétés iraniennes à la Cour supérieure du district de Montréal, ni la saisie accessoire des actifs de ces dernières se trouvant dans les banques canadiennes » (*ibid.*).

La Cour refuse donc, à bon droit, toute pertinence à l'Entente d'Algérie, mais autorise néanmoins la compagnie Kedzep, en raison de l'intérêt de la masse de ses créanciers, à communiquer à sa compagnie mère les copies de pièces justificatives nécessaires à la preuve de la réclamation logée par cette dernière au tribunal de La Haye, ce tribunal arbitral mixte américano-iranien que le juge Barbeau confond parfois avec la Cour internationale de Justice.

2. — *Constatations et recommandations des comités internationaux intéressants le Québec*

■ *Droits de la personne*

Comité des droits de l'homme de l'O.N.U., décision sur la recevabilité de la communication n° R.25/113 du 25 juillet 1983.

Les auteurs de la communication sont Claude Forget, Michel Leblanc et Jean-Louis Lévesque, trois ressortissants canadiens détenus dans les établissements pénitentiaires fédéraux de la province de Québec, qui allèguent que le Canada a violé l'alinéa (b) de l'article 25 et les paragraphes (1) et (3.b) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à l'occasion des élections générales qui ont eu lieu le 13 avril 1981 dans la province de

Québec. Les auteurs estiment qu'ils sont victimes d'une violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que le Gouvernement canadien, en la personne du solliciteur général, a tout fait pour les empêcher d'exercer un droit fondamental, reconnu dans le droit québécois, à savoir le droit de voter aux élections générales. L'État partie conteste la recevabilité de la communication en invoquant le fait que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, comme l'exige le paragraphe (2.b) de l'article 5 du Protocole facultatif et que la communication est sans objet ou intérêt pratique et, partant, irrecevable en vertu des dispositions de l'article premier du Protocole facultatif.

Le Comité n'accepte pas l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable du fait qu'elle ne présente aucune utilité pratique en raison de l'entrée en vigueur, en avril 1982, des articles 3 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les seules violations du Pacte alléguées sont celles dont le particulier en cause prétend être victime. C'est ce qui ressort à l'évidence des termes des articles 1 et 2 du Pacte. Cependant, dans toute affaire où le Comité constate qu'un particulier a été ou est victime d'une violation, il faut attendre de l'État partie qu'il prenne des arrangements en vue de l'adoption de mesures d'ordre législatif et autres propres à garantir que des violations analogues ne se produiront pas à l'avenir. Il ne fait pas de doute que c'est à cet aspect de l'exécution des obligations de l'État partie que les auteurs de la communication se réfèrent lorsqu'ils déclarent que celle-ci a notamment pour objet de faire en sorte que les détenus puissent exercer leur droit de vote aux éventuelles élections. Le Comité conclut par conséquent que la communication n'est pas irrecevable au sens de l'article premier du Protocole facultatif. S'agissant de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité fait observer que, bien que les auteurs n'aient pas pu obtenir un jugement déclaratoire avant les élections du 13 avril 1981, un jugement ultérieur aurait néanmoins pu en principe constituer un recours utile au sens du paragraphe (3) de l'article 2 du Pacte et de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 5 du Protocole facultatif. Mais puisqu'il incombe à l'État partie concerné de prouver que les recours dont il dit qu'ils ne sont pas épuisés sont des recours utiles, le Comité conclut que les dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article 5 du Protocole facultatif ne touchent en rien la recevabilité de la communication.

Comité de la liberté syndicale, cas n° 1171 (Canada) — Plaintes présentées par la *Fédération des associations de professeurs des universités du Québec c. Gouvernement du Canada* (Québec, 15-18 novembre 1983).

Dans leurs communications, les organisations professionnelles représentant des agents de la fonction publique au Québec allèguent que la loi provinciale n° 70 concernant la rémunération dans le secteur public, entrée en vigueur le 23 juin 1982, constitue une grave atteinte aux droits syndicaux et demandent au

Comité de la liberté syndicale de recommander au gouvernement d'abroger la loi. De plus, elles dénoncent le fait que cette loi 70 proclame la supériorité des impératifs de la politique financière du gouvernement sur les conventions collectives librement conclues et prévoit la récupération d'avantages (notamment d'augmentation de salaires) librement obtenus par la négociation collective. Les plaignants indiquent également que la prorogation de trois mois des conventions collectives, du 31 décembre 1982 au 31 mars 1983, a pour effet d'interdire aux intéressés l'exercice du droit de grève, prévu à l'article 107 du Code du travail. En outre, les trois organisations syndicales internationales plaignantes (la F.I.S.E., la C.M.O.P.E. et la C.M.T.) affirment que la loi 111 suspend non seulement les droits des travailleurs, mais aussi l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et la *Déclaration canadienne des droits*. En particulier, poursuivent-elles, elle suspend le droit de grève, les garanties judiciaires, et elle interdit de démissionner jusqu'au 31 décembre 1985.

Le Comité de la liberté syndicale affirme que les lois 70 et 105 ont imposé d'importantes diminutions de salaires au tiers des salariés concernés en proclamant la supériorité des impératifs de la politique financière du gouvernement sur les conventions collectives, même si, selon le gouvernement, d'intenses négociations, restées infructueuses, s'étaient déroulées depuis le milieu de 1982. Le Comité estime que l'imposition de telles restrictions par la loi 105 pendant une période de trois ans est trop longue. D'une manière générale, le Comité souhaite souligner l'importance qu'il attache au principe de l'autonomie des parties à la négociation collective. Il découle de ce principe que les organes de l'État devraient s'abstenir d'intervenir pour modifier le contenu des accords collectifs librement conclus. Le Comité estime que, si pour des raisons impérieuses d'intérêt national économique, un gouvernement considère que le taux de salaire ne peut être fixé par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception limitée à l'indispensable, ne pas dépasser une période raisonnable et être accompagnée de garanties en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. Le Comité estime qu'afin de restaurer un climat harmonieux de relations professionnelles, le gouvernement devrait continuer à s'efforcer de faire en sorte de convaincre les parties à la négociation collective de tenir compte de leur propre gré, dans leurs négociations, des raisons majeures de politique économique et sociale et d'intérêt général invoquées par lui à l'égard des salariés touchés par ces mesures. Le Comité recommande donc au gouvernement de poursuivre les négociations collectives dans les secteurs concernés, en vue de régler les conditions de salaire de tous les travailleurs des secteurs public et parapublic dans un climat de confiance réciproque. Finalement, le Comité estime que la suspension du droit de grève jusqu'en 1985 pour les travailleurs de l'enseignement ne devrait pas être maintenue. En effet, le Comité a signalé à de nombreuses reprises que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, et qu'il

ne peut faire l'objet d'interdictions ou de restrictions que dans les services essentiels au sens strict ou dans la fonction publique vis-à-vis des fonctionnaires agissant en tant qu'organe de la puissance publique. Or, le Comité estime, comme il l'a fait dans le passé, que les travailleurs de l'enseignement ne peuvent pas être considérés comme exerçant des activités essentielles au sens strict du terme, c'est-à-dire des activités dont l'interruption mettrait en danger dans toute ou dans une partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

B. — Droit international privé

■ Adoption

Paquette c. Galipeau, [1981] 1 R.C.S. 29.

Habeas corpus en vue de reprendre un enfant donné à l'adoption.

L'appelante, une résidente de l'Ontario, a appris qu'elle était enceinte. Elle a avisé l'appelant, le père, également résident de l'Ontario. Le 1^{er} novembre 1978, les appelants ont chacun signé en Ontario un consentement à ce que leur enfant soit adoptée par les intimés, un couple domicilié au Québec. L'enfant est née le 7 décembre 1978 et deux jours plus tard a été confiée aux soins des intimés sans autres formalités. Ultérieurement, les appelants ont regretté leur décision. Fin avril 1979, ils ont demandé le retour de leur enfant, ce que les intimés leur ont refusé. Les appelants ont obtenu la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* contre les intimés.

Cette affaire soulève une question de droit international privé. Il faut que l'adoption de l'enfant soit permise selon les conditions de fond prévues aux lois ontariennes et québécoises puisque, vu l'art. 6(4) du *Code civil*, on doit appliquer cumulativement les lois du domicile de l'adoptant, de l'adopté et des parents.

Pour ce qui est des lois du Québec, les art. 15 et 16 de la *Loi sur l'adoption* ont été respectés. L'avis au ministre avait été donné et les intimés ont pris l'enfant deux jours après sa naissance exprimant ainsi leur désir de l'adopter. Le placement est donc valide. Puisqu'aucun parent n'avait assumé de fait les soins de l'enfant, il suffisait selon l'al. 6a) de la *Loi sur l'adoption* que l'un d'eux ait donné son consentement, ce qu'ils avaient fait dès le 1^{er} novembre 1978. Vu l'existence et la validité du consentement le 9 décembre 1978, l'adoption de l'enfant était permise à cette date.

Pour ce qui est des lois de l'Ontario, même si le consentement de l'appelante qui a été donné avant la naissance n'est pas valide vu le par. 73(2) du *Child Welfare Act*, le tribunal ontarien a le pouvoir selon les par. 73(5) et (6) de la loi de prononcer l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, nonobstant l'absence de consentement de la mère. En date du 9 décembre 1978, l'adoption de l'enfant était donc permise par les lois de l'Ontario. Le pourvoi est rejeté.

■ *Compagnies*

Re Wisher & Javelin Int'l Ltd., (1981) 132 D.L.R. (3d) 156.

Requête en vertu de l'article 234 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* demandant de corriger les actions d'une compagnie.

Une requête faite en vertu de l'article 234 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* demandant de corriger les actions d'une compagnie que l'on prétendait préjudiciables à l'égard du demandeur en tant qu'actionnaire, fut jugée recevable en Ontario bien que le défendeur ait été assigné au Québec et que le bureau chef de la corporation fût également situé au Québec. L'assignation fut autorisée en vertu de la règle 25(1)n) de la *Supreme Court* de l'Ontario parce que l'action pouvait, de par la loi, être instituée en Ontario.

■ *Famille*

A c. B., [1983] R.L. 369 (C.S.)

Enlèvement d'enfant.

Les parties se sont épousées en Suisse le 15 avril 1978. La requérante est née en France alors que l'intimé est né à Montréal et est citoyen canadien. De l'union de ces parties, une enfant est née et elle a été reconnue par les deux parents. Ces derniers vivaient en France et, le 24 août 1979, la requérante a obtenu des tribunaux français une ordonnance de non-conciliation et la garde légale de l'enfant lui était confiée. Or, le 1^{er} décembre 1979, l'intimé se présenta chez la gardienne temporaire de l'enfant pour exercer ses droits de visite, l'emmena et disparut avec elle, sans que la requérante ne put, depuis, revoir son enfant.

Lorsqu'un enfant est enlevé illégalement, les tribunaux du lieu où l'enfant est trouvé, doivent considérer le jugement rendu par le forum étranger. Même s'ils ne sont pas obligés de suivre aveuglément les conclusions d'un tel jugement, ils doivent lui donner effet à moins que l'intérêt de l'enfant n'exige un changement. En ce qui concerne la question de la garde de l'enfant, ce sont les tribunaux du lieu où l'enfant réside qui ont juridiction.

■ *Jurisdiction*

Allard c. Morin, J.E. 83-200 (C.S.)

Domicile — requête pour jugement déclaratoire — détermination du régime matrimonial.

Les parties, qui demeuraient au Québec depuis 1962 et 1963, y poursuivant des études universitaires, se sont épousées en mai 1965 en Alberta. Le requérant était originaire du Manitoba, l'intimée de l'Alberta et les époux habitèrent ensuite à Québec, Winnipeg, Edmonton, St-Paul (Alberta) et Hull. Ils divorcèrent en 1982, le jugement irrévocable étant prononcé à Hull.

Les articles 79 et 80 C.C. démontrent que le domicile est formé de deux éléments: l'élément matériel et l'élément intentionnel. La preuve de l'intention résulte des déclarations (contemporaines, selon la jurisprudence) de la personne, et des circonstances (art. 81 C.C.). En vertu de la jurisprudence, le domicile d'un individu, jusqu'à preuve du contraire, est présumé être celui de son origine. Une théorie veut que le régime matrimonial des époux se détermine par le domicile du mari au moment du mariage et une autre soutient que ce régime se détermine par le premier domicile commun des époux après le mariage. Il y a plutôt lieu de rechercher la commune intention des parties quant au lieu de leur domicile et quant au régime matrimonial qu'elles ont voulu établir. La première résidence après le mariage fut dans la province de Québec et l'intention des parties semble avoir été de s'établir en permanence au Québec et d'y faire leur domicile commun. Leur régime matrimonial est donc celui de la communauté de biens selon les lois (de 1965) du Québec. La requête est accueillie.

Avon c. Haynes, [1980] C.S. 714

Mesures accessoires.

Un jugement conditionnel de divorce fut prononcé entre les parties par la Cour suprême de Colombie britannique qui le modifia par une deuxième ordonnance accordant la garde de l'un des enfants à l'intimé et remplaçant la pension alimentaire par un montant forfaitaire. La requérante, sans faire mention de cette seconde ordonnance, demande à la Cour supérieure du district de Montréal de modifier les mesures accessoires décrétées par le jugement conditionnel de divorce. L'exception déclinatoire de l'intimé est accueillie et la requête rejetée. S'appuyant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans *Zacks c. Zacks*, selon laquelle la compétence exclusive du Parlement fédéral en matière de divorce comprend l'attribution des mesures accessoires, la Cour conclut que la modification ou la révocation de celles-ci ne peut se faire qu'en vertu de la *Loi sur le divorce*; or, selon l'article 11(2) de cette Loi, le seul tribunal qui a compétence pour ordonner la modification ou révocation des mesures accessoires est celui qui a rendu l'ordonnance originale soit, dans le cas présent, la Cour suprême de Colombie britannique.

Chartrand c. Giroux J.E. 81-982 (C.S.)

Conditions de reconnaissance d'un jugement étranger.

Le jugement de Reno, Nevada, allégué n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance (exemplification) d'un tribunal du Québec. Nos cours reconnaissent à un tribunal étranger la juridiction pour prononcer le divorce dans le cas où il s'agit du tribunal où les époux ont leur domicile et dans les circonstances suivantes: ce tribunal est celui de l'endroit où le mariage a été contracté, de l'endroit où les époux ont eu leur domicile et de l'endroit où l'époux demandeur a été abandonné par son conjoint. Ces exigences ne sont pas remplies: le

domicile de la requérante est et était le Québec et non l'État du Nevada; le mariage entre les parties avait été célébré au Québec; au moment où elle a été abandonnée par l'intimé, la requérante était domiciliée au Québec; les motifs pour lesquels l'intimé a obtenu un décret de divorce n'ont pas pris naissance au Nevada. La loi sur le divorce du Nevada n'a été ni alléguée ni prouvée et il faut présumer qu'elle est semblable à la loi canadienne. Le jugement est également invalide car le tribunal du Nevada, induit en erreur par l'intimé quant à son domicile, ne l'aurait pas prononcé si la vérité lui avait été connue. La requête en divorce est accordée.

Droit de la famille — 59, J.E. 83-652 (C.S.).

Domicile — régime matrimonial.

La requérante prétend que les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, et l'intimé qu'ils sont mariés en séparation de biens. L'intimé est né au Québec et y a habité jusqu'en 1958, alors que, faisant partie des Forces armées canadiennes, il a été transféré en Ontario. Il a épousé la requérante, qui vivait au Québec, en 1960, en Ontario, après que le curé de la paroisse de la requérante eut refusé de les marier. Il n'y a pas eu de contrat de mariage. Après avoir résidé en Ontario, l'intimé a été muté hors du pays pendant quelques années, à la suite de quoi les parties sont revenues en Ontario puis, en 1965, au Québec où elles vivent encore.

Il ressort de la preuve que les parties n'ont jamais eu l'intention d'établir leur domicile en dehors de la province de Québec et qu'elles ont eu l'intention de se marier au Québec. La communauté de biens entre les parties est déclarée dissoute.

Droit de la famille — 101, J.E. 84-46 (C.S.).

Divorce — requête pour modification d'ordonnance.

Le jugement prononçant la dissolution du lien conjugal a été rendu en 1978 par la Cour supérieure siégeant dans le district de Hull, province de Québec. Les parties sont domiciliées en Ontario et y résident. L'intimée soutient que la Cour supérieure du Québec a perdu juridiction depuis le départ des divorcés de son territoire et que seul le tribunal équivalent de l'Ontario est apte à entendre le litige.

L'art. 6 C.C. déclare que les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent. *A contrario*, dans le cas de deux parties non domiciliées au Québec et n'y résidant pas, le tribunal habilité à entendre leurs demandes personnelles est en principe celui de la province où l'une ou l'autre a feu et lieu. L'art. 11 (2) de la *Loi sur le divorce*, (S.R.C. 1970, c. D-8), déclare qu'une ordonnance rendue «... en conformité du présent article peut être modifiée à l'occasion ou révoquée par le tribunal qui l'a rendue...». Les mots «le tribunal qui l'a rendue» ne peuvent être entendus comme équivalant à «la cour». Le tribunal auquel est conféré le pouvoir de modifier

ou révoquer est sans aucun doute celui qui a prononcé le divorce comportant la mesure accessoire. Cette juridiction n'est pas exclusive.

Kerr c. Kerr, (1981) 121 D.L.R. (3d) 221.

Contrat de mariage — loi applicable.

Peu de temps avant leur mariage en 1964, les deux parties, alors domiciliées au Québec, avaient conclu un contrat de mariage qui stipulait la séparation de biens. Elles déménagèrent en Ontario en 1976 et le mari présenta une requête en divorce dans cette province en 1979. L'épouse, en vertu de l'article 4 du *Family Law Reform Act*, présenta une requête pour obtenir la vente de la résidence familiale et la distribution des biens en résultant, alléguant que cela constituait un « actif familial ». Le mari alléguait pour sa part que le contrat de 1964 était un « contrat domestique » au sens de la loi et établissait des critères pour le partage des biens différents de ceux décrits dans la loi ; selon l'article 2(9), cet accord contractuel devrait donc prévaloir.

La validité de l'accord en tant que « contrat domestique » ne fut pas contestée, mais la Cour jugea que l'accord en question ne prévoyait rien en ce qui avait trait à la division des biens, mais seulement quant à leur possession durant le mariage, permettant ainsi l'application des règles prescrites par la loi quant au partage.

Lapensée c. Lapensée, [1980] C.A. 71.

Domicile — régime matrimonial.

Appel d'un jugement rejetant une requête par laquelle les appelants, en leur qualité d'héritiers, demandent à la Cour de déclarer que le régime matrimonial qui existait entre la défunte et son mari, l'un des intimés, est celui de la communauté de biens.

Il ne fait aucun doute que l'intimé, à l'occasion de son mariage, a quitté définitivement le domicile de ses parents, qui était aussi le sien, en vue d'une habitation réelle dans un autre lieu, soit la province d'Ontario. Quant au second élément du changement de domicile, soit l'intention de l'intimé de faire de sa résidence d'Ottawa son principal établissement, le juge de première instance a disposé de cette question de fait, en acceptant dans son entier le témoignage de l'intimé, et les appelants n'ont pas démontré une erreur manifeste de sa part. Au contraire, la Cour d'appel est d'accord avec la conclusion du premier juge selon laquelle les faits prouvés démontrent que l'intimé, après avoir quitté le domicile paternel, a acquis un nouveau domicile en Ontario lors de son mariage. Vu l'article 83 C.C., le changement de domicile s'est opéré en l'espèce lors du mariage de l'intimé, ce qui est suffisant pour conclure que son domicile à l'époque du mariage se trouvait dans la ville d'Ottawa ; par conséquent, les époux en cause ont été mariés sous le régime légal de droit commun prévalant à l'époque dudit mariage en vertu des lois de la province d'Ontario.

Lebel c. Gastmeier, J.E. 80-253 (C.S.).

Divorce — régime matrimonial.

Lors de son mariage en Ontario, le requérant était encore domicilié dans la province de Québec. Il était membre des Forces armées, susceptible d'être muté d'un endroit à l'autre au Canada; après son mariage, il est demeuré quelques mois en Ontario pour ensuite être stationné au Manitoba, puis revenir au Québec où il demeure depuis. Dans le cas présent, il n'y a pas de commune intention des parties quant au régime matrimonial; il faut donc décider selon les articles pertinents du *Code civil* et la preuve entendue. Puisque le requérant n'a pas abandonné son domicile dans la province de Québec, lors de son mariage en Ontario en 1968, les parties sont soumises au régime matrimonial légal d'alors au Québec, soit la communauté de biens.

Rochon c. Hauser, J.E. 80-798 (C.S.).

Régime matrimonial — action en partage de la communauté de biens.

L'action est rejetée puisque le régime matrimonial des parties est celui qui était en vigueur selon les lois de l'Ontario à l'époque de leur mariage et que, sous tel régime, il n'existe pas de biens communs dont le partage puisse être ordonné.

La recherche du régime matrimonial doit être basée sur les principes suivants : 1) il faut d'abord connaître l'intention des parties quant à la loi sous laquelle elles ont voulu vivre après leur mariage, au point de vue du régime des biens ; 2) si cette intention n'est pas manifeste, il faudra alors déterminer l'endroit où les parties ont établi leur domicile commun après leur mariage ; 3) à défaut des deux recherches précitées, il y aura lieu d'appliquer la règle de la loi du domicile du mari au moment du mariage. Dans le cas présent, le fait que les époux aient résidé, après leur mariage, pendant quinze jours (selon la version du mari) ou cinq mois (selon la version de l'épouse) chez les parents de cette dernière, établis au Québec, n'entraîne pas une intention d'établir domicile au Québec ; il s'agissait d'une situation provisoire et le premier véritable domicile des parties a été Ottawa où elles sont allées s'installer soit quinze jours soit cinq mois après leur mariage ; les époux y gagnaient leur vie et il était logique qu'ils aient recherché un domicile à proximité du lieu de leur travail.

Rochon c. Radmore, J.E. 81-110 (C.S.).

Obligation alimentaire envers des enfants nés hors mariage.

Le requérant, qui réside au Québec, est père de deux enfants nés hors mariage. Le 15 mars 1971, un jugement rendu par la Cour provinciale (division de la Famille) du district judiciaire d'Ottawa-Carleton, basé sur l'article 59 du *Child Welfare Act 1965*, lui ordonnait de payer une pension alimentaire mensuelle de 50 \$ pour ses deux enfants. La mère de ses enfants présentait, le 18 février 1981, une demande au Tribunal de la famille d'Ottawa afin de faire

exécuter ce jugement, alléguant que le requérant devait 3 500 \$ en arrérages. Le représentant du procureur général du Québec, se fondant sur l'article 3 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, dépose ce jugement. L'intimé, en qualité de percepteur de pensions alimentaires, fit émettre un bref d'exécution contre le requérant. Un huissier saisit ensuite des biens lui appartenant, sans avis préalable. Le requérant conteste cette saisie.

Le jugement a été rendu par un tribunal provincial et non par une cour visée par l'article 96 de l'*A.A.N.B.* Le problème qui se pose ici ne concerne pas le mariage ou le divorce, mais l'obligation alimentaire envers des enfants nés hors mariage. En 1938, la Cour suprême, dans la référence sur la *Loi de l'adoption*, décida que les provinces possédaient la compétence pour légiférer sur la protection, l'éducation et le soutien des enfants et des épouses abandonnées. Elle décida également que les provinces pouvaient confier à des tribunaux créés en vertu de l'article 92 par. 14 de l'*A.A.N.B.* l'application de telles lois. La juridiction de ces tribunaux ne peut, de l'avis du tribunal, être transmise aux tribunaux d'une autre province et leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'une exécution extra-provinciale. L'exécution du jugement aurait dû être précédée de sa confirmation par voie de requête prévue à l'article 6 de cette loi. La requête est accueillie.

Sous-Ministre du Revenu du Québec c. Fornataro, J.E. 82-376 (C.S.).

Article 651 C.P.

L'intimé est un fonctionnaire fédéral résidant en Ontario. Requête a été faite afin qu'il déclare le montant de sa rémunération et en dépose la portion saisissable. Le requérant est un créancier porteur d'un jugement exécutoire, obtenu alors que l'intimé était résident du Québec.

La rémunération d'un fonctionnaire fédéral est insaisissable. La juridiction des tribunaux provinciaux est limitée aux personnes et aux biens qui se trouvent dans les limites territoriales de ces provinces (art. 6 C.C.). L'intimé n'étant plus domicilié au Québec, la Cour ne peut être compétente pour rendre une ordonnance l'obligeant à faire quelque chose dans cette province. Une telle ordonnance ne serait pas susceptible d'exécution. L'alinéa 3 de l'article 284 C.P. démontre clairement que les tribunaux du Québec ne possèdent aucune compétence directe sur la personne d'un non-résident. La requête est rejetée.

Taggard Watt c. Zaremba, [1980] C.S. 78.

Saisie avant jugement (814 C.P.) — Domicile — Régime matrimonial.

La solution du problème réside dans la détermination du domicile matrimonial des parties. Se basant sur la preuve, la Cour est loin d'être convaincue que le défendeur ait jamais été domicilié en France. Le fait d'être né dans un pays n'établit pas *per se* le domicile dans ce pays. D'autre part, la prépondérance de la preuve démontre que les deux éléments nécessaires au

changement de domicile vers le Royaume-Uni ont pu être réunis ; le témoignage du défendeur à cet effet a été corroboré par sa longue résidence à cet endroit, par l'acquisition de la citoyenneté britannique et par ses déclarations faites dans un acte d'hypothèque et dans un testament notarié alors qu'il n'existait aucune difficulté entre les parties. La Cour hésite à discuter la théorie selon laquelle le domicile matrimonial est le domicile commun que les parties ont eu l'intention de considérer et ont accepté après leur mariage comme étant leur domicile matrimonial. Toutefois, il appert que leur premier domicile commun fut établi au Royaume-Uni où les parties résidèrent et élevèrent leur famille durant plusieurs années.

Les parties se sont donc mariées sous le régime légal de la séparation de biens selon les lois du Royaume-Uni à l'époque de leur mariage ; par conséquent, la saisie doit être cassée, la demanderesse n'ayant pas prouvé qu'elle aurait pu être valide en vertu de l'article 733 C.P.

A.S.G. Industries Inc. c. Corp. Superseal, J.E. 83-715 (C.S. Can.).

Pourvoi à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel du Québec rejetant une exception déclinatoire.

L'appelante est une corporation constituée en vertu des lois de l'État du Delaware. Elle n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires, ni biens au Québec. En vertu du contrat intervenu entre les parties, l'appelante s'engageait à fabriquer des pièces de verre pour l'intimée, qui a une résidence au Québec. Il est notamment stipulé que l'expédition est faite F.O.B. au Tennessee, où le produit est manufacturé et que la loi applicable est celle de l'État du Delaware. L'intimée ayant, au Québec, institué contre l'appelante une action, en garantie incidente, celle-ci a, sans succès, soutenu qu'aucun tribunal du Québec n'a juridiction en l'espèce et demandé que l'action soit renvoyée.

En droit international privé, il est bien établi que la compétence internationale des tribunaux est définie par extension des règles de compétence territoriale interne. L'article 71 C.P., qui énonce que la demande incidente en garantie doit être portée devant le tribunal où la demande principale est pendante, doit être interprété suivant ce principe. Contrairement à l'article 75 C.P., dont l'équivalent dans l'ancien code a, entre autres, fait l'objet de la décision dans *Power and Sons Ltd. c. Ripstein*, l'article 71 ne parle pas de « districts ». Il avait, dans cet arrêt, été décidé que le mot « district » de l'article 103 de l'ancien C.P. ne s'appliquait qu'à un district judiciaire du Québec et que cet article ne permettait pas d'assigner un étranger devant les tribunaux du Québec par l'assignation d'un codéfendeur résident. Les règles contenues au chapitre intitulé « Du lieu de l'introduction de l'action » (art. 68 à 75 C.P.) seront interprétées comme s'appliquant ou non à un étranger suivant leur rédaction respective. L'appelante prétend que les commissaires qui ont rédigé le Code de 1866, n'ayant pas commenté particulièrement l'article 40 (ancêtre de l'article 71 actuel), qu'ils proposaient, il faut interpréter cet article comme si les

mentions de « district » et de « circuit » s'y trouvaient contenues dans les articles antérieurs. Cet argument est rejeté. L'argument selon lequel le fait de conférer à l'article 71 C.P. une portée extra-territoriale le rendrait *ultra vires* des pouvoirs provinciaux est également rejeté.

Bonavista Fabrics Ltd. c. Rosenthal & Rosenthal Inc., J.E. 83-781 (C.S.).

La demanderesse, dont le siège social est à Montréal, a conclu par téléphone avec la défenderesse, qui ne possède aucun bureau ni bien au Québec, un contrat d'achat de tissus et la poursuit en dommages. La défenderesse, se basant sur l'article 163 C.P., demande le rejet de l'action pour le motif que la Cour supérieure du Québec n'a pas juridiction.

La lecture de la déclaration ne permet pas de déterminer quelle est exactement la cause d'action et à quel endroit elle a pris naissance (article 68 paragr. 2 C.P.). Seul le juge du fond sera en mesure de le faire. Tenant pour avérés les faits plaidés par la demanderesse, il ressort que la pollicitation a été faite depuis New York à Montréal par téléphone et que l'acceptation a eu lieu en sens inverse, par le même moyen. Le tribunal applique les principes généralement retenus par les tribunaux du Québec et énoncés dans la cause *Angers c. Burger Plywood Ltd.* : le contrat par téléphone est conclu à l'endroit où la pollicitation est acceptée. La requête est rejetée.

De Tremblay c. Rosenia S.A., [1980] C.S. 762.

Exception déclinatoire à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire visant à faire déclarer que le portefeuille de valeurs mobilières nominalelement détenu par l'intimée, une société étrangère, est la propriété du requérant-intimé non domicilié au Québec et n'y possédant pas de biens.

La question est de savoir si le recours exercé est du type d'une action personnelle ou d'une action réelle. Ce que recherche le requérant porte non pas sur une créance mais sur des biens déterminés qui se trouvent entre les mains d'un courtier à Montréal. Le droit réel crée un rapport direct entre une chose et la personne au pouvoir de laquelle elle est soumise et s'exerce par l'action réelle, comme l'action en revendication. Le droit personnel est celui qui se rattache à un lien d'obligation entre des personnes déterminées et s'exerce par l'action personnelle, comme l'action en recouvrement d'une créance. Tenant compte de ces distinctions, le recours exercé est du type d'une action réelle et les articles 73 et 75 C.P. s'appliquent. Le recours devait donc s'exercer devant la Cour supérieure de Montréal, *i.e.* là où d'après la preuve sont situés les biens.

Hunebord, J.E. 83-997 (C.S.).

Requête pour nomination d'expert (art. 890 C.P.).

La requête s'inscrit dans le cadre d'une démarche pour obtenir l'autorisation de vendre un immeuble situé dans le district de Terrebonne et

appartenant en partie à des mineurs domiciliés dans l'État de New York et en partie à leur mère et tutrice, également domiciliée dans l'État de New York. Il faut déterminer ici la juridiction de la cour sur les mineurs et sur leurs biens et la procédure à suivre pour donner aux mineurs un représentant ayant pleine capacité pour exercer en leur nom les droits qu'ils doivent exercer dans la province.

En vertu de l'article 6 C.C., la loi du domicile d'une personne règle son état et sa capacité. La loi de l'État de New York ne pourvoit pas à la nomination d'un tuteur ou curateur pour l'administration de biens appartenant à ces mineurs mais situés en dehors de cet État. L'article 348 C.C. s'applique à une telle situation. Il prévoit qu'un curateur aux biens peut être nommé pour représenter un incapable dans tous les cas où un tuteur ou curateur peut représenter un mineur ou un incapable d'après les lois de cette province. La cour nomme donc un expert évaluateur pour procéder à l'évaluation de l'immeuble en cause.

Margetts c. Cloghesy, [1980] C.A. 69.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, rejetant une exception déclinatoire.

L'exception déclinatoire est fondée sur l'incompétence de cette cour pour juger une action en séparation de corps étant donné que, depuis l'institution de l'action, les parties ont acquis un domicile ailleurs qu'au Québec et ne sont plus résidentes du Québec.

L'article 6 C.C., détermine la loi applicable à l'état des personnes, alors que l'article 70 C.P. règle la compétence du tribunal pour entendre certains litiges relatifs à l'état des personnes. « Rien dans la loi ne permet de dire qu'un changement de domicile ou de résidence de l'une des parties en cours d'instance fait perdre à un tribunal la juridiction qu'il avait au moment de l'introduction de l'action. » De plus, c'est un principe reconnu en droit international privé qu'un tribunal conserve la compétence juridictionnelle qu'il a acquise au moment de l'institution du recours. Les mots « tant qu'il y conserve son domicile » de l'article 6 C.C. ne visent pas la procédure régulièrement instituée mais les règles régissant l'état et la capacité. L'appel est rejeté.

Sterling c. Simpson et Eastern Provincial Airways, [1981] C.S. 760.

Action en nullité d'une sentence arbitrale prononcée dans une autre province.

Le demandeur était pilote à l'emploi de Eastern Provincial Airways. Il fut congédié pour n'avoir pas réussi les examens de perfectionnement requis par son employeur. Un grief a été logé par son syndicat et l'arbitre défendeur y a fait droit, s'appuyant sur le fait que le défendeur n'avait pas reçu tout l'enseignement recommandé. Ayant appris, par la suite, que le demandeur avait effectivement suivi tout l'entraînement requis, l'employeur s'adressait au

tribunal de Terre-Neuve pour demander la nullité de cette sentence arbitrale. Peu après l'introduction des procédures, le syndicat et l'employeur convenaient de rouvrir l'enquête devant le même arbitre et de mettre fin aux procédures pendantes.

Cette enquête eut lieu devant la Cour suprême de Terre-Neuve. La deuxième sentence arbitrale rejetait le grief en raison de cette preuve additionnelle. Le demandeur a intenté cette action en nullité devant la Cour supérieure du district de Montréal.

Sur une objection préliminaire, la Cour émet l'avis que, malgré les différents endroits allégués dans les faits qui ont donné lieu au litige, le tribunal du district de Montréal constitue le forum approprié, en raison du fait que le défendeur, domicilié dans ce district, y a tenu les auditions et y a rendu la décision attaquée en nullité et ce, du consentement des parties (C.P. art. 68 par. 1 et 2).

Wabasso Ltd. c. National Drying Machine Co., [1981] 1 R.C.S. 578.

Exception déclinatoire.

En 1969, par un contrat conclu à Philadelphie, lieu du siège social de l'intimée, l'appelante a acheté une machine destinée à traiter les fibres de polyester au moyen de la chaleur. En juin 1970, les techniciens de l'intimée vinrent à Trois-Rivières installer cette machine et donner aux préposés de l'appelante les instructions requises pour son fonctionnement et entretien.

En mars 1973, l'usine fut détruite par un incendie. L'appelante allègue que l'incendie a pris naissance dans la partie supérieure de cette machine et que ses préposés l'ont utilisée suivant les instructions des techniciens mais que ceux-ci ne les avaient pas avertis des dangers et de la nécessité de procéder au nettoyage de la partie supérieure. D'où l'action en dommages introduite devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Par une exception déclinatoire, l'intimée alléguait qu'aucun des cas prévus à l'art. 68 C.P. ne lui était applicable de façon à donner compétence à la Cour supérieure. En première instance cette requête fut rejetée. Ce jugement fut infirmé en appel (le juge Paré étant dissident).

La question est de savoir si une partie qui a un recours en dommages fondé sur un contrat peut se soustraire au régime contractuel et fonder son recours sur la faute lorsque celle-ci constitue une faute que sanctionne l'art. 1053 C.c.

Un même fait peut constituer à la fois une faute contractuelle et une faute délictuelle et l'existence de relations contractuelles entre les parties ne prive pas la victime du droit de fonder son recours sur la faute délictuelle. Pour ce faire, il faut que la faute commise à l'intérieur du contrat soit en elle-même une faute que sanctionnerait l'art. 1053 C.c. en l'absence de contrat.

En l'espèce, la responsabilité de l'intimée existerait même si aucun contrat n'avait existé entre elle et l'appelante. Rien ne justifie que le fait fautif perde

soudainement son caractère délictuel parce que la victime est partie au contrat au cours duquel on le commet.

En conséquence, comme toute la cause de l'action, telle que libellée, a pris naissance à Trois-Rivières, la Cour supérieure de ce district est compétente.

■ *Obligations*

Bossé c. Garage Moreau Ltée, J.E. 82-299 (C.S.).

Chattel mortgage suivant la *Loi sur les actes de vente du Nouveau-Brunswick*.

Il s'agit d'une saisie-revendication de biens sur lesquels existe un *chattel mortgage* suivant la *Loi sur les actes de vente du Nouveau-Brunswick*. Le demandeur, qui exerçait un commerce d'excavation et de terrassement au Nouveau-Brunswick, a vendu à d'autres résidents du Nouveau-Brunswick qui tenaient le même commerce un chargeur et un bélier mécanique. Le contrat de vente a été enregistré au bureau d'enregistrement d'Edmonston. Il y est prévu, outre le *chattel mortgage*, que le demandeur demeure propriétaire jusqu'à parfait paiement. Les acheteurs ont, au Québec et avant d'avoir satisfait intégralement à leurs obligations de paiement, vendu ces biens à la défenderesse qui demeure au Québec et qui fait le commerce de telles machines. Le demandeur a fait saisir avant jugement.

Le *chattel mortgage* est inopérant au Québec quand des biens meubles y sont vendus sans mention de lien ou de gage. Les prétentions du demandeur, si elles existaient, seraient contraires à l'ordre public en vertu des articles 6 et 2022 C.C. Dans son affidavit de saisie avant jugement, le demandeur affirme être propriétaire des biens. Si tel est le cas, l'acte de vente est tout de même valide, l'article 1488 C.C. lui étant applicable. Il constitue en effet une affaire commerciale, en raison de son caractère d'accessoire d'une activité commerciale.

Cummings Engine Co. c. Boudreau, J.E. 84-181 (C.A.).

Appel d'un jugement de la Cour supérieure rejetant l'exception déclinatoire de l'appelante : l'appelante, qui a établissement principal à Columbus dans l'Indiana, est le fabricant du moteur d'un camion vendu à l'intimé dans le district de Montréal. Le vendeur, au moment de la vente, remet à l'intimé une garantie de l'appelante couvrant ceux de ses moteurs se trouvant dans les véhicules à vendre aux États-Unis et au Canada. Cette garantie ne mentionnait aucunement qu'elle devait être acceptée par l'acheteur. Alléguant l'existence de vices cachés, l'intimé a pris action contre son vendeur et contre les manufacturiers. La Cour supérieure a décidé qu'elle avait juridiction pour juger de la poursuite contre l'appelante.

La garantie conventionnelle (art. 1507 C.C.) de l'appelante, transférée par le vendeur, qui possédait le pouvoir de ce faire comme mandataire ou mandataire apparent, faisait partie du contrat de vente, qui a eu lieu à

Montréal. Rien dans la garantie n'obligeait l'intimé à communiquer son acceptation de celle-ci à l'appelante. L'appel est rejeté.

■ Procédure

Asbestos Corp. c. Eagle-Picher Industries Inc., J.E. 84-282 (C.A.).

Appel d'un jugement sur requête en vertu de l'article 9 de la Loi sur certaines procédures.

Un jugement de la Cour supérieure accordait en partie une requête de l'intimée lui demandant de donner effet à deux jugements de l'État du New Jersey qui ordonnaient l'interrogatoire au Québec de divers témoins et la communication du contenu de certains documents. Le tribunal américain, tenant compte de l'art. 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, (L.R.Q., c. D-12), précisait que ces documents seraient produits non pas « *for inspection and copying* » mais seulement « *for inspection* » et ordonnait que cela soit fait au siège social de l'appelante ou aux bureaux des avocats de l'appelante, à Montréal.

Le tribunal étranger, qui était le maître de la procédure, a décidé que l'intimée ne pouvait pas obtenir copie de certains documents. Le tribunal québécois ne pouvait pas rendre son jugement accordant plus que ce qui avait été ordonné par le tribunal étranger. Le jugement contesté contrevient également à l'art. 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, permettant le transport du Québec au New Jersey d'une copie d'un résumé ou d'un sommaire des documents. L'art. 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas pour seul but d'empêcher le transport physique hors du Québec des dossiers d'une entreprise du Québec à la demande d'une autorité étrangère; il doit également empêcher la transmission hors du Québec d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise du Québec, précisant qu'on ne peut transmettre hors du Québec un « ...résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise ». La production par l'appelante des documents demandés par le tribunal américain pour l'inspection par l'intimée dans le cadre d'une procédure devant ce tribunal, jointe à un interrogatoire d'un préposé de l'appelante, dont le témoignage sur les documents sera recueilli par un sténographe qui traduira ses notes pour les fins du tribunal étranger, équivaut à transmettre hors du Québec un « résumé ou sommaire » des dossiers de l'appelante. L'appel est accueilli.

Audrain c. Aéro Photo Inc., [1982] C.A. 389.

Appel pour rendre exécutoire une décision arbitrale des Territoires du Nord-Ouest.

L'appelant a subi un accident de travail alors qu'il était à l'emploi de l'intimée dans les Territoires du Nord-Ouest. Il a fait une demande d'indemnité en vertu de la *Workmen's Compensation Ordinance* des Territoires du Nord-Ouest. L'arbitre a accueilli cette demande et sa décision a été déposée au greffe

de la *Supreme Court* à Yellowknife pour la rendre exécutoire. N'ayant pas réussi à faire exécuter là-bas cette décision, l'appelant a demandé à un tribunal du Québec, où l'intimée a son siège social, de la reconnaître. Le juge de première instance a rejeté la demande dont les conclusions prenaient appui sur deux causes d'actions alternatives : le jugement étranger ou les droits que conférerait la loi précitée.

Le premier juge en est arrivé à la conclusion que la décision de l'arbitre ne constituait pas un jugement final. La Cour d'appel est d'avis que cette décision, homologuée par son dépôt au greffe de la *Supreme Court* de Yellowknife, doit être considérée comme un jugement étranger susceptible d'être reconnu par les tribunaux du Québec. L'article 14 par. 2 du *Workmen's Compensation Ordinance* prévoit que la décision de l'arbitre, déposée au greffe, « ... shall be deemed to have the same effect as if it were a judgment of the Court, and exemption against the employer ... may be issued thereon ». Le caractère de finalité de cette décision est suffisant pour que les tribunaux du Québec la déclarent exécutoire. En effet, s'il est vrai qu'en vertu de la *Workmen's Compensation Ordinance* l'arbitre conserve le pouvoir de modifier sa décision avec effet rétroactif, il reste qu'en l'espèce une telle modification est impossible. En effet, l'appelant souffre d'une paralysie permanente et complète des deux jambes. Cette infirmité, suivant l'article 2 par. r) de la loi, constitue une incapacité totale permanente même si l'appelant peut faire un travail quelconque et en tirer un revenu, et il n'est pas question que l'appelant cesse un jour d'avoir droit aux prestations prévues. L'appel est accueilli.

Chardonnet c. Barussaud, J.E. 83-8 (C.S.).

Requête en *exequatur* d'un jugement d'un tribunal français — Entraide judiciaire.

Requête en *exequatur* d'un jugement rendu par un tribunal français, obligeant l'intimé à payer à la requérante une prestation compensatoire et une pension alimentaire : l'intimé fait valoir que la procédure d'*exequatur* soumise par la requérante, fondée sur la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, était sujette aux dispositions de l'article 110 C.P. Cet article déclare qu'une action, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, commence par un bref d'assignation au nom du Souverain.

Le recours utilisé, comme l'indiquent les articles 1 et 3 du titre VII de l'annexe de la loi précitée, a pour but d'empêcher que ne soit repris le débat de fond qui a été à la source du jugement. Fondamentalement, il s'assimile à une demande de jugement déclaratoire préalable à l'exécution. De plus, les parties en sont à l'exécution des mesures accessoires consécutives à un divorce. Au Québec, c'est par requête que ce litige est porté devant le tribunal. La requête est accueillie.

Lemay c. Bernard, J.E. 80-853 (C.S.).

Action en exemplification d'un jugement rendu par défaut au New Hampshire.

Par ce jugement, les défendeurs ont été condamnés à verser aux demandeurs le coût de remplacement de la bouilloire du système de chauffage qui faisait partie de la maison qu'ils ont vendue aux demandeurs. Ces derniers se sont opposés à la défense de leurs vendeurs, en invoquant l'article 178 C.P. et en soutenant que les défendeurs ne peuvent pas faire de preuve à moins d'établir quelle était la loi du New Hampshire à l'époque de la vente, relativement aux défauts cachés et à la fausse représentation. L'objection est rejetée ainsi que l'action.

Si l'on ne fait pas la preuve de la loi du pays étranger en question, la partie adverse n'est pas pour autant privée du droit de présenter une défense, mais le tribunal doit alors juger l'affaire en présumant que la loi du pays dont il s'agit est identique à la nôtre. Dans le présent cas, il existe une preuve prépondérante que le système de chauffage ne comportait pas de vices cachés au moment de la vente et qu'il n'y a pas eu de fausses représentations de la part des défendeurs.

■ *Protection du consommateur*

St-Pierre c. Canadian Acceptance Corp., J.E. 82-654 (C.A.).

Article 6.03 du *Règlement général* adopté en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*.

En novembre 1973, l'intimée avait, dans la province d'Ontario, consenti un prêt à l'appelant; en mars 1975, elle lui consentit un nouveau prêt, ce contrat étant conclu dans la province de Québec. Poursuivi, l'appelant contesta l'action pour le motif que l'intimée ne s'était pas conformée aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le contrat passé en mars 1975 n'est pas, aux termes de l'article 20 de la loi précitée, un contrat modifiant un autre contrat visé par la section III (art. 9 à 20) de cette loi. Le premier contrat est un contrat passé dans la province d'Ontario que la loi du Québec ne peut régir. Dès lors, l'article 20 de la loi et l'article 6.03 du *Règlement général* adopté en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ne s'appliquaient pas au second contrat. L'appel est rejeté.

Trans Canada Credit Corp. c. Lafrenière, [1982] C.P. 247.

Lettres de change.

Le défendeur, en janvier 1978, signait en Ontario avec une autre personne un contrat de prêt faisant partie d'un ensemble intitulé « *Mortgage negotiable promissory note schedule A — schedule B* » et un billet promissoire intitulé « *negotiable promissory note* ». Le montant du prêt servait principalement à l'achat d'un véhicule moteur par la cosignataire. Le billet en constituait un

accessoire. Le contrat de prêt, à plusieurs égards, contrevient aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*. À la demanderesse qui réclame le solde dû en se basant à la fois sur le prêt et sur le billet, le défendeur oppose leur nullité absolue.

Dans la cause *General Motors Acceptance Corp. of Canada Ltd. c. Beaudry*, on a considéré que les dispositions de la *Loi de la protection du consommateur* étant d'ordre public (art. 103 de cette loi), elles sont applicables, malgré l'article 8 C.C., à un contrat conclu en Ontario dont on demande l'exécution devant les tribunaux du Québec. Le défendeur pouvait, se prévalant des dispositions de l'article 2246 al. 2 C.C., invoquer cette nullité à ce stade. L'action est rejetée.

General Motors Acceptance Corp. c. Arnold, J.E. 84-264 (C.P.).

Notion d'ordre public.

Le défendeur, alors qu'il avait quitté le Québec avec l'intention d'élire domicile en Floride, a acheté une voiture aux termes d'un contrat de vente à tempérament intervenu à Fort Lauderdale le 9 septembre 1978. De retour au Québec depuis la fin de 1978, il a continué ses paiements jusqu'en juin 1982. La compagnie demanderesse, qui n'a pas respecté les dispositions de la *Loi de la protection du consommateur* relatives aux avis et autorisations en matière de vente à tempérament, revendique cette voiture à titre de propriétaire.

Il n'est pas contesté que, en vertu des lois de la Floride et des dispositions législatives fédérales américaines, il n'y a pas d'avis à donner au client avant la reprise de possession. La *Loi de la protection du consommateur* est d'ordre public en droit interne. Ce qui est d'ordre public en droit interne ne l'est pas nécessairement en droit international. Pour qu'une loi étrangère soit inapplicable au Québec, il faut qu'elle soit manifestement incompatible avec l'ordre public québécois « tel qu'il est entendu dans les relations internationales ». L'existence du droit de reprise par le vendeur relève de la loi du contrat et est inséparable des conditions d'exercice de ce droit. « ... [L]e droit de reprise tel que connu par la loi contractuelle sera défiguré, dénaturé si, dans l'application qu'on en fait, on ne tient pas compte intégralement de la manière dont il s'exerce selon la loi contractuelle ». (V. Nabhan et J.A. Talpis, « Le droit international privé québécois et canadien de la protection juridique du consommateur », (1973) 33 *R. du B.* 349.) L'action est accueillie.

■ *Loi sur l'assurance-automobile*

Going c. Reid Bros. Motor Sales Ltd. (1982) 136 D.L.R. (3d) 254.

Les demandeurs, trois résidents de l'Ontario furent blessés dans un accident survenu au Québec. L'accident fut causé par la négligence du conducteur de l'autre véhicule, le défendeur, bien que le véhicule ait appartenu à une compagnie résidant en Ontario. Les demandeurs ont intenté leur action en responsabilité civile en Ontario. Le défendeur s'est appuyé sur la *Loi sur*

l'assurance-automobile qui entra en vigueur peu de temps avant l'accident et qui empêchait tout recours civil à la suite de blessures subies dans un accident d'automobile, remplaçant le droit d'action par une indemnisation compensatoire statutaire. La Cour s'est appuyée sur des principes jurisprudentiels pour affirmer que le droit devant être appliqué lors d'un délit commis dans une autre juridiction était la *lex fori*. Si ce droit imposait une responsabilité, l'action était accordée à moins que le comportement du défendeur n'ait été justifié en vertu de la *lex loci delicti*, donc libre de toute responsabilité légale, civile ou criminelle. Ici, le défendeur, bien qu'à l'abri de poursuite civile au Québec, avait commis des infractions provinciales aux articles 39 et 83 du *Code de la route du Québec*, en ce qu'il avait conduit sans l'attention et la prudence nécessaires, en prenant trop rapidement un virage, et traversé du côté du demandeur. L'action de celui-ci fut donc accordée.

Guérin c. Proulx, (1982) 37 O.R. (2d) 558.

Un résident de l'Ontario, passager dans l'automobile conduite par sa belle-sœur, également résidente de l'Ontario, a poursuivi cette dernière pour blessures subies dans un accident ayant eu lieu au Québec, alors qu'ils revenaient du lieu de travail de celle-ci dans cette province. L'action du demandeur fut accordée pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la cause *Going v. Reid* et ce, malgré l'absence de recours civil en vertu de la loi du Québec. L'action fut accordée de par la « Law of the Forum » d'Ontario et les actes de la défenderesse n'étaient pas justifiables sous la loi du Québec, parce que le chauffeur, la défenderesse en l'espèce, avait traversé du mauvais côté de la chaussée en prenant un virage et avait ainsi violé le *Code de la route du Québec*.

Szeto c. Ear, [1983] C.S. 922.

Requête en irrecevabilité d'une action en dommages-intérêts présentée par l'assureur du défendeur poursuivi par son passager gravement blessé lors d'un accident survenu en Ontario, alors que le défendeur et le demandeur sont tous deux résidents du Québec.

Requête en irrecevabilité accueillie, l'action du demandeur contre la défenderesse requérante est rejetée.

L'assureur plaide que la réclamation devrait être dirigée contre la Régie de l'assurance-automobile du Québec. Le demandeur plaide qu'un résident du Québec blessé hors du Québec a, en plus du recours contre la Régie, un recours pour le surplus contre le responsable non-résident du Québec dans cet autre lieu, ainsi qu'un recours contre le responsable résident du Québec devant les cours du Québec pour le surplus en vertu des lois de cet autre lieu ; de plus, selon le demandeur, l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-automobile* modifie législativement la règle jurisprudentielle de la mutabilité.

Les prétentions du demandeur sont insoutenables car ladite loi étend ses bénéfices aux résidents québécois, même pour les accidents survenant hors du Québec. Le demandeur ne pourrait poursuivre pour le surplus, en vertu des lois du lieu où est survenu l'accident, que le responsable non-résident du Québec, selon une interprétation correcte de l'article 7. Dans le présent cas, la loi précitée et l'article 1056 C.c. enlèvent au demandeur le droit de poursuivre le défendeur et, en conséquence, l'assureur de ce dernier également.

■ Successions

Charpentier c. Smith-Doiron, [1981] C.S. 84.

Application de la loi ontarienne par les tribunaux québécois.

Au moment de leur mariage, les parties ont établi leur domicile conjugal en Ontario où, d'ailleurs, elles étaient domiciliées. Elles ont vécu en Ontario de leur mariage en 1951 jusqu'à 1965. Cette année-là, le mari acheta une maison à Gatineau, au Québec; les époux y ont alors établi leur domicile. En 1976, les époux se sont séparés. Un jugement conditionnel de divorce est prononcé en 1979 et devient irrévocable en 1980. Dans la présente action, la femme a fait action en partage, alléguant qu'elle était mariée sous le régime légal de séparation de biens de l'Ontario. En conséquence, elle pouvait invoquer les dispositions du *Family Law Reform Act* de l'Ontario eu égard au partage des biens de la famille (*family assets*).

La demande est rejetée. La loi précitée ne modifie pas le régime légal de la séparation de biens, les époux conservant la propriété de leurs biens durant le mariage. Elle n'est applicable que dans les cas de divorce, de séparation ou d'annulation de mariage qui sont du ressort des tribunaux ontariens. Les parties ne peuvent demander aux tribunaux du Québec d'appliquer le *Family Law Reform Act*.

Moisan c. Morency, [1983] C.S. 481.

Juridiction.

Requête pour jugement déclaratoire: le requérant demande à la cour de statuer sur le droit de propriété à l'égard de biens situés en Floride, relevant de la succession dont il est exécuteur testamentaire. Ces biens sont les suivants: un condominium acquis par le *de cuius* en guise de résidence secondaire et enregistré à son nom et à celui de son épouse; une bague de grande valeur achetée par le *de cuius*. Les époux étaient mariés en séparation de biens. Le cointimé est curateur aux biens et à la personne de la veuve du *de cuius*.

Quant à la bague, les lois du Bas-Canada doivent s'appliquer (art. 6 C.C.). La preuve révèle que le *de cuius* l'avait achetée vers 1955 pour son épouse et la lui avait donnée. L'article 776 C.C. s'applique. La propriété du condominium, la succession aux immeubles étant régie par la loi de leur situation, sera

déterminée par la loi de l'État de la Floride. Il y a eu, par le transfert de l'immeuble aux deux conjoints, création d'un « *estate by the entirety* » au sens de cette loi. Selon ce système, l'un des époux décédant, l'autre devient propriétaire du tout.

Royer Beauvais c. Royer, J.E. 80-168 (C.S.).

Jurisdiction sur le testament.

Requête pour jugement déclaratoire au sujet d'une succession. La requérante allègue que : 1) son père était domicilié en France lors de son décès ; 2) selon la loi française, elle aurait dû recueillir la moitié de la succession ; 3) se prévalant d'un testament olographe en sa faveur et déclarant, pour faire appliquer la loi du Québec, que son époux était domicilié au Canada, sa mère a recueilli la totalité de la succession. La requérante réclame maintenant la moitié de la succession de sa mère décédée.

La preuve présentée devant le tribunal soutient l'allégation selon laquelle le père de la requérante était domicilié en France au moment de son décès ; en 1928, après avoir vendu la maison familiale de Montréal, il alla vivre en France avec sa famille et y transporta ses meubles, tableaux, objets d'art, etc. ; il décéda en 1931 dans sa résidence de Paris. Il s'ensuit que le père de la requérante, au moment de son décès, était assujéti aux lois françaises et ne pouvait disposer de ses biens par testament en faveur de son épouse que pour la partie permise par la loi. Ainsi, une réserve de la moitié des biens laissés au décès revenait de droit à la requérante comme seule enfant légitime survivante de ce couple ; elle a donc droit à la somme de 845 616 \$ produite par le montant de la réserve à laquelle elle avait droit en 1931 et par les fruits de l'investissement du montant originaire depuis cette date. La requête est accueillie.

Re Page, (1981) 10 E.T.R. 247.

Le défunt, né et élevé au Québec, avait vécu en Ontario de 46 ans à 86 ans. À ce moment, il est retourné au Québec habiter avec l'un de ses fils. Il est décédé trois mois plus tard, laissant des propriétés immobilières en Ontario. Il avait fait un testament laissant tous ses biens au fils avec lequel il avait vécu et faisant de ce dernier son seul exécuteur testamentaire. Celui-ci fit une demande de vérification du testament auprès des cours du Québec. Un autre fils, habitant en Ontario, présenta une requête en Ontario en vue de contester la capacité de tester du défunt. La cour, sur demande du fils résidant au Québec, laissa en suspens la demande du fils résidant en Ontario, afin que l'action prise au Québec connaisse son aboutissement avant que quelque mesure ne puisse commencer en Ontario.

La cour du Québec était « *prima facie* », tout au moins, la cour du domicile. Si le défunt était domicilié au Québec lors du décès, la décision des cours de cette province quant à sa capacité de tester, serait considérée comme

concluante en Ontario. Le risque d'obtenir des décisions contradictoires dans les deux actions signifiait que la poursuite de l'action en Ontario entraînerait une injustice puisqu'elle constituerait un abus de processus judiciaire. D'un point de vue pratique, la balance penchait en faveur d'un procès au Québec. Aucun préjudice ne résulterait de la suspension des poursuites ontariennes à l'endroit du fils y résidant. Même si le fils résidant au Québec réussissait dans son action en justice dans cette province, il devra aussi tenter une action en Ontario pour régler la question des propriétés situées dans cette province. S'il apparaissait que le dernier domicile du défunt était l'Ontario plutôt que le Québec, la décision d'une cour québécoise quant à la validité du testament pourrait être réexaminée en Ontario.